

## Arrêt

n° 205 591 du 20 juin 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NATALIS  
Place des Nations-Unies 7  
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NATALIS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 19 octobre 1991 à Bagdad et vous auriez vécu à Bagdad dans le quartier Al Urya.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez été militaire de carrière en tant que chauffeur. Vous auriez été affecté à la brigade numéro 60 dans la division numéro 17. Votre division aurait été transférée dans la base d'Abu Grahیب. Là, vous auriez continué à exercer votre fonction de chauffeur.*

*Le 1<sup>er</sup> août 2015, des milices chiïtes auraient rejoint votre base afin de rejoindre l'armée irakienne. Une nuit, un commandant de l'une des milices vous aurait accosté et vous aurait dit que vous deviez aller en mission. Vous auriez refusé et vous vous seriez disputé avec cette personne. Il vous aurait menacé en vous demandant à quel courant religieux vous apparteniez et que si vous ne partiez pas en mission avant le lever du soleil, il vous tuerait. Vous seriez alors allé parler avec votre responsable. Celui-ci vous aurait dit que vous deviez quitter la base, que vous deviez partir à 4 heures du matin pour rentrer chez vous.*

*Vous seriez alors allé chez votre grand-père dans le quartier Al Shaab où vous seriez resté trois jours. Vous auriez préparé votre voyage avec l'aide financière de votre oncle maternel. Un jour après votre arrivée à Al Shaab, les miliciens seraient venus à votre maison d'Al Urya et ils auraient demandé après vous. Vos proches auraient dit que vous étiez en Turquie. Les miliciens auraient encore à plusieurs reprises demandé après vous dans votre quartier. Votre mère vous aurait dit qu'il serait plus prudent que vous quittiez l'Irak.*

*Le 26 août 2015, vous auriez pris l'avion depuis Bagdad pour rejoindre Istanbul. Vous auriez ensuite atteint la Grèce en bateau pour ensuite passer par la Macédoine, la Serbie, la Hongrie et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique.*

*Le 18 septembre 2015, vous demandez la protection internationale auprès de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec les milices chiïtes.*

*Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.*

*Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA, vous déclarez que les milices vous auraient demandé d'aller combattre avant que vous ne soyez transféré à Abu Grahیب en janvier 2015 (cf. questionnaire CGRA, p.1 et 2, question n° 3.5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez, par contre, que ce serait après le 1<sup>er</sup> août 2015, que les milices vous auraient demandé de partir en mission (cf. rapport d'audition CGRA, p. 8). Confronté à vos propos divergents, vous êtes incapable de fournir une explication convaincante en maintenant que les milices seraient arrivées à Abu Grahیب après votre transfert en août 2015 (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11).*

*Ensuite, dans votre questionnaire du CGRA, vous soutenez que vous n'auriez été menacé par les milices qu'après votre départ d'Irak (cf. questionnaire CGRA, p. 2, question n° 3.5). Or, lors votre audition au Commissariat général, vous déclarez, au contraire, que le commandant de la milice vous aurait menacé de mort au moment où vous vous seriez disputé avec lui (cf. rapport d'audition CGRA, p. 8). Confronté à vos propos contradictoires, vous prétextez avoir tenu les mêmes propos dans votre questionnaire CGRA (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11).*

*De plus, dans votre questionnaire du CGRA, vous déclarez qu'après que les milices vous auraient demandé d'aller en mission, vous seriez resté à l'armée jusqu'au moment où vous auriez obtenu un congé de 7 jours (cf. questionnaire CGRA, p. 2, question n° 3.5). Lors de votre audition au Commissariat général, vous avancez, par contre, que vous auriez quitté l'armée dans la même nuit où vous auriez eu la dispute avec le commandant de la milice (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11). Confronté à vos propos divergents, vous vous bornez à dire que vous auriez quitté l'armée dans la même nuit que la dispute, à 4h30 du matin (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11).*

*Cependant, vous dites aussi dans votre questionnaire du CGRA, que c'est l'obtention du congé de 7 jours qui vous aurait permis de fuir l'armée (cf. questionnaire CGRA, p. 2, question n° 3.5). Or, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que c'est votre supérieur qui vous aurait dit de partir (cf. rapport*

d'audition CGRA, p. 11). Confronté à vos propos contradictoires, vous fournissez une explication peu convaincante en disant que ce serait votre supérieur qui vous aurait dit de rentrer chez vous et d'y rester 7 jours, le temps que la mission soit finie et que vous pourriez revenir après les 7 jours (cf. rapport d'audition CGRA, p. 11).

Enfin, vous déclarez dans votre questionnaire du CGRA, que les milices auraient écrit un rapport contre vous, disant que vous auriez négligé les ordres demandés par les trois milices responsables de la région (cf. questionnaire CGRA, p. 2, question n° 3.5). Toutefois, vous ne faites aucunement mention de ce rapport lors de votre audition au Commissariat général. Confronté à cette omission, vous ne pouvez fournir une explication convaincante en soutenant que vous n'auriez jamais parlé d'un rapport contre vous (cf. rapport d'audition CGRA, p. 12).

Relevons que vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture du compte rendu de celui-ci, sans y apporter la moindre réticence et que vous avez dit ne pas avoir de remarques particulière à faire par rapport à votre audition par les services de l'Office des Etrangers quand la question vous a été posée au début de votre audition au Commissariat général (cf. rapport d'audition CGRA, p.2).

Ces nombreuses contradictions, portan[t] sur les éléments essentiels de votre récit, remettent totalement en cause la crédibilité de votre récit, et partant l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

Par ailleurs, il importe de souligner que de sérieux doutes sont émis quant au fait que vous seriez de confession sunnite. En effet, au regard de votre profil Facebook, tout porte à croire que vous seriez de confession chiïte, voir même sympathisant de milices chiïtes comme Assaeb al Hak, comme le démontre les captures d'écran, où l'on voit que vous avez commenté et que vous aimez des photos propres à la mouvance chiïte et aux milices chiïtes (cf. farde bleue, captures d'écran n°1-7).

Ceci renforce sérieusement le manque déjà criant de crédibilité de votre récit et, par conséquent, enlève toute existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Concernant le document de l'armée que vous produisez et qui dit que les déserteurs subiront une peine de prison de cinq ans, relevons, au vu de la crédibilité défailante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire, 08/03/2016), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique. Dès lors, ce document ne permet pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Qui plus est, quand bien même il s'agirait d'un vrai document, ce dernier ne démontre qu'une application ordinaire de la loi et en aucune façon la sanction exposée dans ce document n'est disproportionnée ou exagérée. En effet, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en œuvre, disproportionnée ou discriminatoire.

Des informations disponibles, il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas

de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (carte d'identité, certificat de nationalité, copie de passeport, carte de résidence, permis de conduire militaire, badge militaire, photos de vous à l'armée, copie d'une fiche de salaire, certificat de formation militaire, copie d'exemple de mission, enveloppe DHL) ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou

plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du *COI Focus Irak: La situation sécuritaire à Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les *Iraqi Security Forces (ISF)*, les milices chiïtes et les *peshmergas* kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiïtes, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de *areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS* et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus

souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En

dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête une photo d'un document non traduit qu'elle dénomme « carnet menaçant le requérant d'une peine de prison pour désertion ».

3.2. La partie requérante dépose, par courrier recommandé du 18 août 2017, une note complémentaire datée du 17 août 2017, à laquelle elle joint notamment la traduction du document visé au point 3.1., une lettre émanant du « Clan des gens de la Vérité » et sa traduction, ainsi que des traductions des différents documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale (voir inventaire annexé à la note).

3.3. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

3.4. A la suite de l'ordonnance précitée, la partie défenderesse dépose par porteur, le 10 janvier 2018, une note complémentaire datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.5. A la suite de l'ordonnance précitée, la partie requérante dépose, par courrier recommandé du 18 janvier 2018, une note complémentaire à laquelle elle joint divers articles de presse et rapports d'organisations internationales, des « conseils aux voyageurs » publiés par les services diplomatiques canadiens, ainsi que plusieurs documents émanant du centre de documentation de la partie défenderesse, relatifs à la situation sécuritaire en Irak et à Bagdad (voir inventaire annexé à la note).

3.6. Le 17 avril 2018, la partie défenderesse dépose, par porteur, une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation, intitulés « COI Focus Irak, Application du code pénal militaire en cas de désertion » du 13 juillet 2017, et « COI Focus Irak, De veiligheidsituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.7. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une lettre émanant de la milice *Assaab Ahl Al Haq*, ainsi que sa traduction.

3.8. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. Exposé du moyen

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 à 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

4.2. Sous une première subdivision du moyen, intitulée « quant à la crédibilité du requérant », elle reproduit le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « le requérant a apporté de nombreuses preuves écrites de son histoire » et que son récit est crédible. Elle s'attache à démontrer en fait que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision « s'expliquent aisément à la lecture de [l']audition [du requérant] au CGRA ». Elle conclut sur ce point que « Si les détails diffèrent, l'essentiel reste : Le requérant était chauffeur dans l'armée irakienne ; Suite à l'arrivée de milices chiïtes au sein de celle-ci, un milicien lui a demandé d'aller combattre ; Le requérant a refusé et a essuyé des menaces de la part du milicien ; Le requérant a fui l'Irak ».

4.3. Sous une deuxième subdivision du moyen, intitulée « quant au caractère authentique du document de l'armée », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un « examen in concreto du document ». Elle fait ensuite état d'un nouveau document déposé au dossier, consistant en « une photo du carnet », duquel il ressort, selon elle, qu'en cas de retour en Irak, le requérant « subira une peine de 6 ans de prison pour désertion ». Elle affirme que « l'Irak entend bien mettre en œuvre la sanction en ce qui concerne le requérant et la sanction est bien plus sévère que les 30 jours » affirmation à laquelle se réfère la partie défenderesse dans la décision attaquée.

4.4. Sous une troisième subdivision du moyen, intitulée « protection subsidiaire », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à un examen général qui « ne prend pas en compte la situation personnelle du requérant ». Elle fait valoir que « le requérant a travaillé comme chauffeur au sein de l'armée et que, suite à son refus de participer plus activement aux combats, les milices l'ont recherché activement », et soutient qu'« il était donc plus visé qu'un civil lambda et court donc plus de risque, en cas de retour, qu'un civil ordinaire de voir sa vie et son intégrité physique menacée ».

##### IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève) [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, le requérant invoque des craintes à l'égard de milices chiites intégrées à l'armée irakienne en août 2015. Celles-ci auraient demandé au requérant, militaire exerçant la fonction de chauffeur, de partir au combat. Il déclare avoir été menacé de mort et être recherché depuis son départ d'Irak. Il allègue également être considéré comme déserteur et risquer, en conséquence, une peine de six ans d'emprisonnement. Enfin, il produit deux convocations et leur traduction.

7.1. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sa carte d'identité, un badge militaire, un permis de conduire militaire, sa carte de résidence, son certificat de nationalité, son passeport, sa carte de rationnement, un exemple de mission, un document militaire, une fiche de salaire, une enveloppe DHL et des photos.

7.2. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour la plupart d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés.

Quant au « document de l'armée » prévoyant une peine de cinq ans de prison pour les déserteurs, le Commissaire général l'écarte en raison de la « crédibilité défailante » des déclarations du requérant. Il ajoute que « dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale [...], que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique ».

En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ce document « in concreto ».

Pour sa part, le Conseil estime que, tel qu'il est formulé, le motif susmentionné de l'acte attaqué semble vouloir faire prévaloir la subjectivité de l'examineur sur la prise en compte d'un élément de preuve objectif, ce sur quoi la décision attaquée ne peut être suivie.

Il constate cependant, à la lecture de la traduction du document précité, joint à la note complémentaire du 17 août 2017, que celui-ci consiste en une note de l'état-major du Ministère de la Défense, datée d'août 2016, et adressée aux commandements des différentes forces armées, et qu'il indique la procédure et les sanctions à appliquer aux soldats déserteurs rentrés en Irak après s'être vu refuser l'asile à l'étranger. Le Conseil observe donc que ce document, qui est, au demeurant, seulement produit en copie, présente un caractère général et ne vise pas nominativement le requérant. Il considère, partant, que sa pertinence et sa force probante s'en trouvent amoindries.

7.3. S'agissant des copies de la lettre émanant du « Clan des gens de la Vérité » (note complémentaire du 17 août 2017, pièce n°4) et de la « convocation » émanant d'*Assaab Ahl Al Haq* (déposée à l'audience du 25 avril 2018), le Conseil observe d'emblée que les exemplaires en arabe de ces deux lettres sont en réalité identiques et doivent être considérés comme un seul et même document. Il relève ensuite que ce document est produit en copie, n'est ni daté ni signé. Par ailleurs, bien que les deux traductions, effectuées par le même traducteur juré, ne soient pas totalement identiques, le Conseil constate que cette lettre a uniquement pour objet de convoquer le requérant, en substance, dans le but de prier et de répondre à des questions, sans autre précision.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de contextualiser la lettre susvisée, en telle manière que le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette lettre serait de nature à étayer les craintes alléguées du requérant à l'égard des milices chiites.

7.4. S'agissant de la « photo du carnet » et de sa traduction, produites en annexe à la note complémentaire du 18 août 2017, il est renvoyé au point 10 ci-après.

8. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, ne démontre pas que celui-ci aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

9.1. Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée relève que les déclarations du requérant sont entachées « d'importantes divergences », auxquelles aucune explication convaincante n'est donnée en termes de requête.

9.2. En effet, s'agissant des divergences quant au moment où le requérant aurait été menacé par les milices en raison de son refus de combattre dans leurs rangs, force est de relever qu'à l'Office des étrangers, celui-ci a indiqué, d'une part, qu'il avait « refusé les ordres des milices et [qu'il] craignai[t] qu'ils [le] menacent » et a répondu, à la question de savoir pourquoi il était parti avant d'avoir reçu les menaces, qu'il n'avait « pas confiance en eux. Ils tuent sans pitié », ce qui laisse entendre que le requérant a quitté l'Irak avant même d'avoir été menacé par les milices. D'autre part, toujours à l'Office des étrangers, le requérant a également déclaré que les miliciens avaient « menacé de [l]e conduire en prison deux jours avant [s]on départ en congé », ce qui tend, au contraire, à faire accroire qu'il aurait quitté le pays après avoir été menacé. Bien que le requérant ait confirmé cette seconde version lors de son audition au Commissariat général en déclarant, en substance, s'être disputé et avoir été menacé par un milicien en août 2015 lorsqu'il était en poste à Abu Grahیب (rapport d'audition, p. 8 et 11), le Conseil ne peut que constater que le requérant a tenu des propos contradictoires lors de son entretien à l'Office des étrangers en ce qui concerne le moment où il aurait été menacé par les milices.

En termes de requête, la partie requérante tente de s'expliquer à cet égard en soutenant que « l'Office des étrangers [...] a empêché [le requérant] de développer [son récit] en lui précisant qu'il pourrait le faire devant le Commissariat général ». Elle réitère les propos tenus par le requérant lors de son audition, à savoir que, lors de son entretien à l'Office des étrangers, celui-ci aurait « dit la même chose » qu'au CGRA mais qu'il aurait été interrompu sans pouvoir s'expliquer en détails (rapport d'audition, p. 11). Le Conseil observe cependant, à la lecture du questionnaire établi à l'Office des Etrangers, qu'à la question « avez-vous encore quelque chose à ajouter », le requérant a répondu par la négative, et a signé le questionnaire après qu'il lui a été relu en arabe. Il a donc eu tout le loisir, contrairement à ce qu'il affirme, de s'expliquer *in extenso* quant au moment exact où il aurait été menacé par les milices. Le Conseil estime, dès lors, ne pouvoir suivre la partie requérante à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la contradiction susmentionnée empêche d'identifier avec certitude les raisons qui ont poussé le requérant à fuir l'Irak.

9.3. S'agissant de la divergence relevée par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant relatives à l'existence ou non d'un rapport écrit, établi par les milices à l'encontre du requérant à la suite de son refus de prendre part aux combats, le Conseil ne peut que se rallier aux constats de la partie défenderesse. En effet, confronté à cette divergence lors de son audition au CGRA, le requérant s'est contenté d'affirmer, sans plus de précisions, qu'il n'avait « rien dit par rapport au rapport » (rapport d'audition, p. 12), ce qui ne saurait suffire à expliquer la contradiction. Il en est d'autant plus ainsi que cette « explication » apparaît incompatible avec le fait que, lors de son entretien à l'Office des étrangers, le requérant a spontanément évoqué, de lui-même, l'existence d'un rapport écrit lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer la réaction des milices à son refus de participer aux combats. Le Conseil relève, par ailleurs, qu'en termes de requête, la partie requérante n'oppose aucun argument à ce motif de la décision attaquée.

9.4. Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant relativement à cette crainte à l'égard des milices chiites ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

10. S'agissant de la crainte du requérant d'être incarcéré du fait de sa désertion, le Conseil constate, d'emblée, que la partie requérante ne produit, pour étayer cette crainte, que la copie d'un extrait de son carnet militaire accompagné de sa traduction (par un traducteur juré). Il convient donc de relever que la partie requérante ne produit pas la décision qui condamnerait le requérant pour désertion. Le Conseil observe ensuite que les déclarations du requérant, interpellé à l'audience sur la manière dont il a pu obtenir ce document, n'apparaissent pas convaincantes. En effet, ce dernier se contente d'alléguer qu'il l'a obtenu par l'intermédiaire d'un ami. Invité à fournir des précisions sur la fonction de cet ami et les circonstances dans lesquelles il a pu obtenir une copie de son carnet militaire, ce dernier se limite à déclarer qu'il avait encore un ami « qui travaille dans le service », sans autre forme de précisions. Le Conseil reste dans l'ignorance, au vu de ces déclarations lacunaires, de la fonction précise et du lieu de travail de cet ami ou du « service » exact ainsi évoqué. Par ailleurs, le Conseil n'est pas plus éclairé sur les circonstances précises ayant permis à l'ami du requérant d'accéder au carnet militaire du requérant - à savoir, *a priori*, un document personnel du dossier militaire du requérant relatif à sa carrière -, et d'en faire une copie. En outre, sur la teneur de ce document, le Conseil observe qu'il y est fait mention d'un jugement par défaut, condamnant le requérant à une peine de prison de six ans, sur la base de « l'article 33 du code pénal militaire n° 19/2007 ». Or, le Conseil observe que la teneur de cet article 33 n'est pas reproduite dans le document précité, et que, selon les informations communiquées par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 16 avril 2018, – lesquelles ne sont, au demeurant, nullement contredites par la partie requérante –, les peines pour désertion, prévues par le code pénal militaire irakien, sont fixées dans l'article 35 dudit code, et non dans son article 33 (COI Focus Irak, Application du code pénal militaire en cas de désertion, Cedoca, 13 juillet 2017, p. 3).

Par ailleurs, le Conseil ne peut que s'interroger quant à la référence qui y est faite à l'article 79 du « code de la jurisprudence militaire ». A supposer qu'il s'agisse en réalité de l'article 79 du code de procédure pénale militaire irakien, force est de constater que cette disposition s'applique à diverses situations, puisqu'elle prévoit en substance « qu'un militaire peut être condamné par défaut lorsqu'il se rend coupable d'un délit puni par le code pénal militaire [...] dans les cas suivants : s'il a quitté la caserne militaire sans excuse valable ; si son adresse est inconnue ; s'il est introuvable » (ibid., p.4).

Enfin, la formulation obscure de l'annotation du carnet ne permet pas de comprendre si le jugement y référencé concerne ou non le requérant. Il y est en effet indiqué : « a été condamné le nommé [...] à une peine de prison renforcée pendant 6 ans par contumace (défaut) conformément à l'article 33 du code pénal militaire N° 19/2007, modifié par l'article 79 Du code de la jurisprudence militaire N° 30/2007 et en particulier le jugement 3582 du 28/11/2015 prononcé par le cinquième tribunal militaire spécial. » (le Conseil souligne).

Il résulte de ce qui précède que le document produit par la partie requérante ne permet pas d'établir avec certitude que le requérant a fait l'objet d'une condamnation pour désertion, ni que des poursuites auraient été engagées contre lui pour ce motif.

A titre surabondant, le Conseil observe qu'il ressort du document joint à la note complémentaire de la partie défenderesse du 16 avril 2018, précité, qu'une amnistie a été décidée par le Conseil des ministres et le Premier ministre irakien le 5 janvier 2017 pour tous les membres des forces de sécurité ayant abandonné leur poste entre le premier janvier 2014 et le mois de janvier 2017 (ibid., p.10), information qui n'est pas davantage remise en cause par la partie requérante. Le Conseil considère, partant, qu'à supposer que le requérant ait été condamné pour désertion, rien n'autorise à considérer qu'il ne pourrait pas bénéficier de cette mesure d'amnistie, en telle manière qu'en tout état de cause, sa crainte de poursuite du fait de sa désertion apparaît dénuée de fondement. Il en est de même s'agissant de la crainte de la partie requérante, invoquée à l'audience, quant aux conditions de détention dans l'hypothèse d'un emprisonnement du requérant pour désertion, lequel n'est, *in casu*, nullement établi.

11. En outre, s'agissant de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, invoqué dans la requête, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, il rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et réglementaires citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

13. Il découle de l'ensemble de l'ensemble de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

14.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

14.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

15. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « le requérant a travaillé comme chauffeur au sein de l'armée et que, suite à son refus de participer plus activement aux combats, les milices l'ont recherché activement » et que, par conséquent, « il était donc plus visé qu'un civil lambda et court donc plus de risque[s], en cas de retour, qu'un civil ordinaire de voir sa vie et son intégrité physique menacée[s] ». Or, en l'occurrence, les craintes du requérant à l'égard des milices chiïtes en raison de son refus de participer aux combats, ainsi qu'à l'égard des autorités irakiennes en raison de sa désertion, n'ont pas été considérées suffisamment crédibles ou actuelles dans le cadre de l'examen de sa demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Pour le même motif, le Conseil ne peut considérer qu'il existe sur cette base de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

16. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ».

En l'occurrence, il convient de déterminer si la partie requérante entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions dans l'armée irakienne. Les parties ont été expressément invitées, dans l'ordonnance de convocation, à développer à l'audience leurs arguments sur la possibilité de considérer la partie requérante comme un « civil ».

A cet égard, le Conseil entend tout d'abord relever que la notion de « civil » n'est définie ni par l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE dont il constitue la

transposition. En l'absence de toute définition la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

En l'espèce, le requérant déclare, sans être contredit sur ce point par la partie défenderesse, qu'il était chauffeur au sein de l'armée irakienne.

Les photos produites à l'appui de sa demande, sur lesquelles il apparaît en treillis militaire, et les documents figurant au dossier de la procédure (permis de conduire militaire, ordre de mission, certificat de formation,...) ne permettent, par ailleurs, pas de considérer qu'il n'aurait occupé qu'une fonction administrative au sein de l'armée. A cet égard, s'agissant spécifiquement de l'argument de la partie requérante selon lequel le requérant n'a pas participé « activement » aux combats, le Conseil, outre les éléments qui viennent d'être relevés, souligne également que le requérant déclare avoir suivi une formation à l'école des munitions et des transports et qu'il renseigne un grade militaire (rapport d'audition, page 9). S'agissant des formations que le requérant a suivies, il appert qu'il explique avoir été formé aux armes ("à la kalach"). Il déclare enfin qu'il était parfois armé, accompagné d'autres soldats appartenant au force d'infanterie et qu'il portait l'uniforme de l'armée.

La circonstance que le requérant a quitté sa fonction ou serait actuellement considérée comme déserteur *de facto* (comme le souligne la partie requérante à l'audience), est sans incidence sur les constats faits ci-dessus et desquels il peut être conclu que le requérant n'était pas un civil au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi. Il convient, en effet d'observer que la partie requérante n'établit nullement que le fait "d'avoir abandonné son poste" équivaudrait à un désengagement formel ou à une renonciation permanente aux activités armées. Il y a dès lors lieu de considérer la partie requérante comme un militaire.

Il en résulte que le requérant n'entre pas dans le champ d'application *rationae personae* de la disposition susvisée. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY